

Exigences techniques et réception par type des pneumatiques cloutés pour les véhicules (TRAFICOM/383441/03.04.03.00/2022)

Contexte et base juridique du règlement

Le 10 février 2021, l'Agence finlandaise des transports et des communications a publié le règlement relatif aux exigences techniques et à la réception par type des pneumatiques cloutés pour les véhicules (TRAFICOM/220809/03.04.03.00/2019). Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Le règlement a remplacé l'ancien décret du ministère des transports et des communications relatif aux crampons des pneumatiques pour les véhicules (408/2003), qui a été abrogé par le décret 173/2021 du 1^{er} juillet 2021 dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi sur les véhicules (82/2021).

La loi sur les véhicules (82/2021) prévoit le pouvoir d'émettre d'autres dispositions relatives aux exigences applicables aux clous et aux pneumatiques cloutés autorisés à circuler sur route (article 16, paragraphe 7), au marquage de la réception nationale de pneumatiques cloutés et à l'emplacement de ce marquage (article 44, paragraphe 5), sur les données techniques à fournir pour la demande de réception par type d'un clou ou de pneumatiques cloutés (article 48, paragraphe 5), sur la démonstration de la conformité et sur le contenu des rapports à présenter pour démontrer la conformité (article 49, paragraphe 3), et sur les dispositions adéquates en matière de conformité et les dérogations mineures dans les réceptions nationales par type aux procédures prévues par le règlement-cadre sur les véhicules à moteur et leurs remorques (article 66, paragraphe 8).

Autres dispositions et règlements pertinents

Outre le présent règlement, d'autres dispositions relatives au contrôle général de la conformité de la production sont énoncées dans le règlement de l'Agence finlandaise des transports et des communications sur les procédures de contrôle de la conformité de la production des véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces et équipements (TRAFICOM/425095/03.04.03.00/2022).

Objectif du règlement

L'objectif du règlement est de mettre à jour le règlement actuel conformément aux modifications de la norme SFS-7503:2018 (essai d'usure des pneumatiques cloutés sur route).

En ce qui concerne la principale méthode pour l'essai d'usure sur route contenue dans le règlement, le règlement fait référence à la norme SFS 7503:2018, dont une nouvelle version a été publiée le 13 décembre 2022. À l'avenir, la pression de gonflage du pneumatique d'essai définie dans la norme ne dépendra pas de la capacité de charge du pneumatique (classe LI). D'autres modifications rédactionnelles mineures devraient également être apportées à la norme.

Les dispositions générales relatives au contrôle de la conformité de la production devraient être supprimées. À l'avenir, les dispositions générales relatives au contrôle de la conformité de la production seraient incluses dans le règlement de l'Agence finlandaise des transports et des communications sur les procédures de contrôle de la conformité de la production des véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces et équipements (TRAFICOM/46660/03.04.03.00/2020) (TRAFICOM/46660/03.04.03.00/2020). Un projet de rédaction visant à modifier le règlement a commencé (TRAFICOM/425095/03.04.03.00/2022).

Rédaction du règlement

Le projet de règlement a été élaboré par l'Agence finlandaise des transports et des communications. L'Agence finlandaise des transports et des communications a présenté le règlement aux parties prenantes au cours du projet de rédaction.

La notification du début du projet de rédaction visant à modifier le règlement a été publiée sur le site Internet de l'Agence finlandaise des transports et des communications et envoyée par courrier électronique aux abonnés à la liste de diffusion pour l'élaboration de nouveaux règlements en matière de transport routier.

Les parties prenantes ont été invitées à présenter leurs observations par écrit sur le projet de règlement entre le 2 juin et le 2 août 2023.

L'invitation à soumettre des commentaires a été publiée sur le site Internet de l'Agence finlandaise des transports et des communications. En outre, l'invitation à soumettre des commentaires a été envoyée par courrier électronique aux abonnés à la liste de diffusion pour l'élaboration de nouveaux règlements en matière de transport routier. Le règlement finalisé sera publié sur le site Internet de l'Agence finlandaise des transports et des communications et sur Finlex. Les informations sur le règlement seront publiées sur le site Internet de l'Agence finlandaise des transports et des communications et envoyées séparément aux parties prenantes.

Le projet de règlement a été notifié conformément à la procédure de notification des réglementations techniques (directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil).

Commentaires reçus à la suite de la consultation

Modifications et évaluation de l'impact du règlement

La modification du règlement n'aura pas d'incidence économique significative et n'aura aucune incidence sur l'accessibilité. Le règlement complète les dispositions de la législation primaire et soutient l'application de la loi sur le plan pratique.

Le règlement a pour objet de freiner l'usure des routes causée par les clous. En particulier, la nécessité d'une réglementation est liée à l'augmentation constante des performances totales du trafic routier et à la concentration croissante du trafic sur le réseau routier dans le sud de la Finlande. L'objectif du règlement est également de contribuer à réduire les émissions de particules résultant de l'utilisation de pneumatiques cloutés pour les voitures et les camionnettes, en particulier.

En outre, l'objectif est d'actualiser la réglementation de l'Agence finlandaise des transports et des communications afin que, à l'avenir, des dispositions générales sur le contrôle de la conformité de la production soient incluses dans le règlement relatif aux procédures de contrôle de la conformité de la production. L'objectif est de transférer les dispositions générales relatives au contrôle de la conformité de la production vers le règlement sur les procédures de contrôle de la conformité de la production (TRAFICOM/425095/03.04.03.00/2022). L'objectif du règlement n'est donc pas seulement d'assurer la mise à jour du règlement, mais également de clarifier la situation juridique et d'harmoniser les exigences relatives au contrôle de la conformité de la production pour les différents types de produits à réceptionner et leurs fabricants.

Justification détaillée

Le champ d'application du règlement serait clarifié en ce qui concerne les procédures de contrôle de la conformité de la production, de sorte que les produits couverts par

le champ d'application du présent règlement relèveraient également à l'avenir du champ d'application de l'autre règlement de l'Agence. L'objectif est de clarifier la relation entre les dispositions. En principe, d'autres dispositions sur les procédures de contrôle de la conformité de la production sont énoncées dans le règlement TRAFICOM/425095/03.04.03.00/2022 de l'Agence finlandaise des transports et des communications. Toutefois, le présent règlement contient d'autres dispositions relatives aux pneus cloutés qui doivent être suivies en plus du règlement général sur les procédures de contrôle de la conformité de la production. Dans le cas de dispositions dérogatoires, le présent règlement prévaut. Par exemple, le règlement continuera de clarifier l'exigence, énoncée dans des dispositions distinctes, pour les essais liés au contrôle de la conformité de la production établi à l'article 3.2.7 du règlement sur le contrôle de la conformité de la production.

La définition de l'usure sur route conformément à l'article 2, point 3, serait mise à jour conformément à la norme SFS 7503:2022 (essai d'usure des pneus cloutés sur route). En outre, la norme révisée serait mise à jour à l'article 4.1 et à l'annexe 1 de la norme.

Des dispositions visant à apporter des précisions sur les valeurs limites pour la saillie des clous des pneumatiques cloutés devraient être ajoutées à l'article 4.1 du règlement et devraient être appliquées à la réception par type et à la mise sur le marché des pneumatiques. Les valeurs limites correspondent aux valeurs limites applicables aux essais de réception par type. L'objectif est de clarifier la portée des exigences relatives à la saillie des clous et de réduire le champ d'interprétation du règlement.

Les articles 4.3 et 5.5 du règlement devraient être modifiés pour refléter plus clairement l'objet du règlement. Garantir la conformité de la production tout au long du cycle de vie d'un produit est un élément essentiel de la réception par type. La conformité de la production s'applique également à la réception des clous et des pneumatiques cloutés. De même, la disposition transitoire de l'article 7 serait rectifiée pour refléter plus clairement l'objet et le but de la disposition.

Le règlement TRAFICOM/220809/03.04.03.00/2019 relatif aux exigences techniques et à la réception des pneumatiques cloutés pour les véhicules a remplacé le décret du ministère des transports et des communications sur les clous de pneus pour les véhicules (408/2003). Dans le cadre du transfert de dispositions, des dispositions visant à apporter des précisions concernant le contrôle de la conformité de la production ont été ajoutées au règlement. À cet égard, les articles 4.3 et 5.5 du règlement actuel renvoient aux exigences du règlement-cadre applicables aux véhicules à moteur et à leurs remorques, qui ont été clarifiées à l'annexe 2 du règlement. Conformément à l'exposé des motifs, des rapports sur les procédures de contrôle de la conformité doivent être soumis à l'autorité compétente en matière de réception par type si la réception par type est demandée en ce qui concerne un nouveau type de pneumatique clouté ou un nouveau type de clou à partir du 1^{er} janvier 2025.

Conformément au règlement, à compter du 1^{er} janvier 2025, les dispositions du règlement-cadre (UE) 2018/858 et de son annexe IV visant à garantir la conformité de la production s'appliqueraient aux demandes de réception par type d'un nouveau type. En outre, l'annexe 2 du règlement contenait certaines dispositions apportant des précisions qui ont également fait l'objet d'une période transitoire à compter du 1^{er} janvier 2025. Dans la pratique, cela signifie que, dans le cas de dispositions apportant des précisions autres que celles figurant à l'annexe 2, le règlement existant doit être respecté en tant que tel avant le début de la période transitoire.

Conformément à l'article 66, paragraphe 6, de la loi sur les véhicules (82/2021), en ce qui concerne la réception UE par type, les dispositions du règlement-cadre sur les véhicules à moteur et leurs remorques s'appliquent au contrôle de la conformité de la production. De même, conformément à l'article 66, paragraphe 7, puisque la période transitoire n'a pas encore commencé et qu'aucune autre disposition n'a été prévue à

ce sujet, les dispositions relatives aux procédures prévues dans le règlement-cadre sur les véhicules à moteur et leurs remorques s'appliquent également à la réception nationale par type et à la réception nationale par type des petites séries. À l'heure actuelle, différentes dispositions sont prévues à l'annexe 2 en ce qui concerne les mesures de contrôle de la saillie des clous. Les dispositions visant à apporter des précisions prévues à l'annexe 2, pour lesquelles la période transitoire ne sera pas modifiée, sont pertinentes pour la disposition transitoire du règlement en vigueur. À d'autres égards, le champ d'application de la disposition transitoire sera précisé plus précisément comme indiqué ci-dessus.

Il convient également de noter que, conformément à l'article 66, paragraphe 3, de la loi sur les véhicules, l'Agence finlandaise des transports et des communications doit vérifier l'existence de procédures adéquates pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production avant d'accorder la réception par type. Cela exige de l'autorité qu'elle impose, même à l'heure actuelle, des conditions uniformes lui permettant de vérifier, comme l'exige la loi, que les procédures sont suffisantes pour assurer un contrôle effectif de la conformité de la production. L'Agence finlandaise des transports et des communications a adopté un règlement distinct sur les procédures de contrôle de la conformité de la production afin d'améliorer la clarté et l'égalité du règlement. Au lieu d'imposer séparément des conditions adéquates équivalentes pour les homologations demandées avant le 1^{er} janvier 2025, il est justifié d'avancer l'applicabilité de ce règlement aux réceptions par type de nouveaux types clous ou de pneumatiques cloutés demandées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date. Toutefois, toute disposition dérogatoire ou complémentaire émise en vertu du présent règlement continuerait de primer et les dispositions relatives aux mesures de contrôle de la saillie des clous continueraient de s'appliquer conformément à la disposition transitoire à partir du 1^{er} janvier 2025.

En ce qui concerne la méthode d'évaluation initiale, l'annexe 2 prévoit également la possibilité de procéder à l'évaluation initiale sur la base d'une évaluation de la documentation relative au système de qualité du fabricant, au lieu d'une inspection locale. Le libellé du règlement sera clarifié de manière à prendre plus clairement en considération le contenu concernant la partie appliquant la disposition, de sorte qu'à l'avenir, le règlement indiquera que le fabricant peut démontrer le respect des conditions de l'évaluation initiale sur la base d'un rapport écrit ou d'une autre déclaration appropriée, s'il existe des raisons justifiées de le faire. Par exemple, des considérations d'opportunité liées à l'emplacement géographique ou d'autres facteurs ayant une incidence sur le règlement rapide de la question dans une situation où le règlement de l'affaire n'est pas considéré comme nécessitant une visite physique sur le site de production pourraient être considérés comme des raisons justifiées. Outre un rapport écrit, l'utilisation de matériel audiovisuel ou la réalisation d'un audit à distance pourrait être envisagée au cas par cas. En raison de l'abrogation de l'annexe 2, la disposition sera transférée en substance aux articles 4.3 et 5.5. L'article 4 du règlement établit des exigences pour les pneumatiques cloutés, et l'article 5 — pour les clous.

Un renvoi informatif à l'article 51, paragraphe 1, de la loi sur les véhicules est ajouté à l'article 5.4 du règlement. La disposition de la loi sur les véhicules prévoit l'obligation pour le titulaire d'une réception par type de notifier à l'autorité toute modification apportée à un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement réceptionnés.

L'article 6 du règlement concerne la demande de réception d'un clou ou de pneumatiques cloutés. En règle générale, la demande de réception par type doit comprendre le nom et l'adresse du fabricant du pneumatique ainsi que les détails correspondants pour le fabricant du clou, le nom et l'adresse du représentant du constructeur ainsi que la marque et les noms commerciaux du produit à homologuer. Cet article serait complété par l'ajout de nouvelles exigences à titre d'information à fournir dans la demande. À l'avenir, la demande devrait inclure un formulaire de notification conforme au modèle figurant à l'annexe 4 (il s'agirait d'une nouvelle

annexe). En outre, une fiche de réception par type conformément aux règlements ONU 30 ou 54 est requise pour les tailles de pneumatiques testées. Dans la pratique, il s'agit également d'une exigence actuelle, de sorte qu'elle devrait également être ajoutée à la liste figurant dans le règlement. Une autre nouvelle exigence est que la demande devrait inclure un dessin de la bande de roulement du pneumatique.

Les dispositions relatives aux mesures de contrôle de la saillie des clous seront déplacées des articles 2.3.5 et 2.3.6 de l'annexe 2 à l'article 4.3 du règlement. Le contenu ou le libellé des dispositions ne seront pas modifiés.

L'annexe 2 du règlement devrait être abrogée car inutile. L'article 1.1 relatif à la méthode d'évaluation initiale serait déplacé comme décrit ci-dessus aux articles 4.3 et 5.5 du règlement, et son libellé serait modifié. Les articles 2.1 et 2.3.1 à 2.3.4 de l'annexe 2 contiennent des références informatives aux dispositions du règlement-cadre sur les véhicules à moteur et leurs remorques, qui, comme décrit plus haut, seront applicables conformément aux dispositions de la loi sur les véhicules. Conformément aux articles 4.3 et 5.5 du règlement, il a déjà été prévu que, même après la période transitoire, les nouveaux types seraient soumis aux dispositions du règlement-cadre sur les véhicules à moteur et leurs remorques. Les dispositions sont informatives en termes de contenu et, en raison des transferts techniques effectués vers le règlement, ne sont plus nécessaires. En outre, d'autres dispositions nécessaires sont, en substance, partiellement incluses dans le champ d'application du règlement général sur le contrôle de la conformité de la production (TRAFICOM/425095/03.04.03.00/2022), ce qui réduit la nécessité pour l'autorité d'imposer séparément à chaque fabricant l'obligation de fournir les éléments correspondants. L'article 2.2 de l'annexe 2 concerne les activités des autorités publiques que l'autorité en question n'est pas tenue de réguler.

Comme modifications liées aux aspects techniques de la rédaction du projet, l'annexe 3 est déplacée vers une nouvelle annexe 2 et l'annexe 4 vers une nouvelle annexe 3. L'annexe 2 établira à l'avenir des exigences relatives à l'apposition d'un autocollant sur les pneumatiques, qui, outre la référence au règlement, inclura l'identifiant relatif à la réception par type accordée. L'autocollant, qui doit avoir une surface d'au moins 35 cm², est destiné à fournir aux consommateurs des informations facilement identifiables sur la réception d'un produit. Des informations plus détaillées sur l'approbation devraient être disponibles sur le site Internet de l'Agence finlandaise des transports et des communications. En outre, les informations relatives à l'identifiant de réception par type permettent d'identifier la réception en question dans le cadre de la surveillance du marché. L'annexe 3, d'autre part, contiendra à l'avenir des dispositions sur le modèle de déclaration à utiliser par les laboratoires d'essai, selon lesquelles les résultats détaillés des mesures d'usure de la route devront être communiqués lors de la demande de réception par type. La fin du modèle de rapport contient une liste de contrôle concernant la préparation du rapport d'essai et de tout autre rapport requis à l'appui de la demande de réception par type.

Dans le tableau «Mesure de la saillie des clous réalisée sur des clous neufs [mm] et variation de la saillie par rapport à la saillie cible» de l'annexe 3, le libellé concernant la variation de la saillie est clarifié en raison des ambiguïtés d'interprétation qui se sont produites. La formulation est clarifiée en modifiant le terme «moyenne» et en se référant plutôt à chacun des deux pneumatiques.

Une nouvelle annexe 4 est ajoutée au règlement, qui fournit un modèle de formulaire de notification.

Entrée en vigueur du règlement

Le règlement devrait entrer en vigueur en 2023.

Surveillance

Les effets du règlement seront évalués dans le cadre des activités officielles.

